



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n° 1543 du 16 SEP. 2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la Côte-d'Or

**Projet d'évolutions du site de traitement de déchets de la société EDIB
sur le territoire de la commune de Longvic (21)**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 022348/KK P relative au projet d'évolutions du site de traitement de déchets de la société EDIB sur le territoire de la commune de Longvic (21) reçue le 13 août 2026 et portée par la société ELIMINAT. DECHETS INDUSTR. BOURGOGNE (EDIB), représentée par M. Nicolas GROSSET ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2026 ;

VU la contribution de l'unité départementale de la Côte-d'Or de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD-Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté du 7 septembre 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or (DDT 21) du 14 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à apporter plusieurs modifications au site de traitement de déchets de la société EDIB à Longvic, sur une surface totale de 94 710 m² ; cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) étant classée « Seveso seuil haut » et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 février 2012, 3 juillet 2014, 16 avril 2015, 15 mars 2017, 14 octobre 2020, 22 mars 2021 et 10 mai 2021 ; les modifications portant sur des zones d'ores et déjà majoritairement imperméabilisées (excepté au niveau d'un nouveau parking de véhicules légers) et ne nécessitant aucune réalisation de travaux de démolition ;

- qui comprend :

- la mise à jour du classement ICPE pour porter la capacité totale de traitement de déchets dangereux et non dangereux de 90 000 à 110 000 tonnes par an, grâce à une nouvelle unité d'osmose inverse (OI) ; cette unité produisant environ 60 000 m³/an d'eau osmosée, sans modification des quantités maximales stockées de produits utilisés sur le site, avec une consommation énergétique estimée à 96 MWh/an, et générant un trafic supplémentaire de trois à quatre camions par jour et par sens (+8%) ; l'unité OI permettant : de réduire la dépendance de l'exploitant à la nappe phréatique, en

réduisant la consommation en eau (dans le respect du volume autorisé de 8 000 m³/an) ; de contribuer à la préservation de l'eau en utilisant les perméats pour les besoins d'activités et pour les besoins potentiels d'industriels de proximité ; d'améliorer la qualité des rejets industriels aqueux avec notamment un engagement auprès de la station de traitement des eaux usées de Dijon-Longvic pour diminuer les émissions de nickel ; de garantir l'absence de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets et ainsi proposer des solutions de traitement aux industriels qui possèdent des eaux en contenant de faibles concentrations ;

- la mise à jour du classement Seveso concernant les quantités associées aux déchets pouvant être réceptionnées sur le site (rubriques ICPE n° 4421-2, 4422-2, 441-2, 4510-2 et 4511-2), sans modification de son statut « Seveso seuil haut » ;
 - l'amélioration du traitement biologique des effluents, en modernisant l'installation actuelle pour améliorer l'efficacité opérationnelle et faciliter la gestion et la maintenance du système de traitement ; cette composante prévoyant la réutilisation d'une cuve de 300 m³ et le remplacement d'une cuve de 600 m³ par une cuve couverte de 800 m³ avec système d'aération amélioré ;
 - la mise en œuvre d'un traitement avec valorisation du sulfate d'ammonium, avec pour objectif de retirer les PFAS du flux de sulfate d'ammonium, via une cuve existante qui y sera dédiée, pour pouvoir le valoriser par épandage ;
 - l'extraction et la valorisation du métal des broyats, avec une phase de test d'un mois d'un nouvel outil qui diminuera la quantité de broyats envoyés en incinération, en valorisant la fraction métallique qu'il aura extraite (avec poursuite en cas de phase de test concluante) ;
 - la modification des horaires de fonctionnement, pour permettre l'accueil exceptionnel de camions le samedi en période diurne, en cas de surcharge de l'activité ou pendant les semaines comportant un jour férié ;
 - la construction d'un nouveau parking de véhicules légers pour les employés, afin de fluidifier le trafic routier du boulevard de Beauregard via un nouvel accès ; une couche de matériaux spécifiques étant mise en place pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sans pollution du milieu par les hydrocarbures ;
 - la modification de l'entrée du site, pour améliorer la fluidité de circulation sur le site et mettre à disposition aux sociétés d'assainissement une borne d'accès à l'eau produite par l'OI ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé « 5 boulevard Beauregard », au sein du parc d'activités de Beauregard, sur les parcelles cadastrales n° BV0033, BV0039, BV0065, BV0078, BV0079, BV0080, BV0082 et BV0084, sur le territoire de la commune de Longvic (21) ; en zone U (« zone urbaine ») du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole, dont la dernière procédure a été approuvée le 2 juin 2026 ; à environ 600 m des zones d'habitations les plus proches au nord et à environ 270 m de la ferme de Coron au sud-ouest ;

- sur les terrains clôturés du site industriel existant, couvrant une emprise foncière d'environ 5,6 ha, occupés par ses infrastructures (bâtiments, voiries, surfaces imperméabilisées, quelques espaces verts,...), hormis l'emprise du nouveau parking de véhicules légers au nord-est, qui prend place sur une zone en jachère (majoritairement hors périmètre actuel de l'ICPE), et celle de la nouvelle entrée au nord-ouest, qui prend place sur une zone de circulation déjà imperméabilisée (majoritairement hors périmètre actuel de l'ICPE) ; le site du projet étant bordé par la ligne ferroviaire de Dijon Ville à Saint-Amour au sud et la route métropolitaine n° 122A à l'ouest (« boulevard de Beauregard »), et étant entourés principalement de zones aménagées à vocation d'activités industrielles et de services, ainsi que d'espaces agricoles (cultures céréalières) au sud-ouest et d'une petite zone en jachère à l'est ; la route nationale n° 274 étant distante d'environ 450 m à l'ouest ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Côte et Arrière Côte de Dijon » à environ 4,2 km à l'ouest ;

e site Natura 2000 le plus proche étant distant d'environ 4,6 km à l'ouest (ZPS n° FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vouge ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Vouge ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » (n° FRDG228), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de toute ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 280 m du cours d'eau le plus proche au sud, 1,1 km de l'Ouche et 570 m du canal de Bourgogne ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordements de nappe ; en dehors de tout autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) par l'Ouche et le Suzon sur le territoire de la commune de Longvic, approuvé le 24 juin 2014 ;

- à environ 330 m du zonage du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Dijon Céréales, approuvé le 20 décembre 2010 ; sur un site susceptible de comporter des sols pollués, au regard des activités actuelles et anciennes répertoriées sur le site et à proximité immédiate ; dans une commune faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

- en zone de présomption archéologique ; en dehors de tout autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbaine du PLUi HD, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé, sans augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ; une mesure d'adaptation du calendrier des travaux de décapage du sol au niveau de l'emprise du nouveau parking étant toutefois à mettre en œuvre afin d'éviter les périodes de sensibilités de la faune (notamment la période de reproduction des oiseaux) ; à défaut, une vérification de l'absence d'espèces protégées étant à prévoir par un écologue avant tout démarrage des travaux ;

- des effets *a priori* positifs du projet sur l'environnement en termes de réduction des prélèvements d'eaux souterraines, d'amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées, de diminution de la consommation énergétique, d'amélioration de la fluidité du trafic routier, de valorisation des fractions métalliques des déchets et de traitement des PFAS ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'énergie, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses, déchets, trafic, paysage,...), de dangers et de cessation d'activité ; les principaux risques en lien avec le projet ne différant notamment pas de ceux actuellement présents sur le site et étant connus, maîtrisés et n'engendrant pas d'effets à l'extérieur du site, selon le dossier ;

- des mesures en particulier mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle (présence de personnel formé sur site, rétentions, sols étanches,...) et de pollution chronique (traitement interne avant rejet vers la station d'épuration de Dijon – Longvic) ;

- du fait en particulier que la mise en place d'une couverture sur la nouvelle cuve de traitement biologique permettra de limiter les odeurs et les émissions de composés organiques volatils ;

- du fait en particulier que l'incidence du projet sur le trafic extérieur est jugée non significative, le nouveau parking permettant de réduire les flux entrants et sortants du site (une centaine par jour) et de réorienter les flux vers le boulevard Eiffel moins encombré que le boulevard Beauregard ; la modification de l'entrée du site permettant en outre d'améliorer la fluidité du trafic à l'entrée avec le boulevard de

Beauregard, selon le dossier ; le bruit généré sur le site, notamment par la circulation des camions, devant réglementairement se conformer aux valeurs définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'évolutions du site de traitement de déchets de la société EDIB sur le territoire de la commune de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'OR, le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche – Comté, le représentant de la société EDIB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Dijon, le **16 SEP. 2026**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

55 rue de la Préfecture

21041 DIJON Cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

